

NE_GERICHTE CDP.2013.176 vom 11. November 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2013.176

FR: NE_GERICHTE CDP.2013.176 du 11 novembre 2013

IT: NE_GERICHTE CDP.2013.176 del 11 novembre 2013

Erwägungen

E. 11

septembre 2012 confirme que le recourant avait postulé à un autre emploi. A cette époque, bien que, selon les propres termes du recourant, son médecin préconisait une reprise du travail à un taux de 60 %, dans le cadre d'une possibilité d'engagement comme collaborateur spécialisé à l'office D. qui n'a pas eu de suite, il n'a pas, parallèlement, offert de reprendre son activité à ce taux au service C., continuant de produire des certificats médicaux d'incapacité de travail à 100 % jusqu'au mois de février 2013. Dans un courrier du 5 octobre 2012 adressé au SRHE, l'intéressé a réitéré qu'un retour à l'office A. aux conditions qui lui ont été proposées par courrier du 20 décembre 2011 était impossible et a relevé qu'il convenait de trouver des solutions appropriées afin qu'il puisse avoir un emploi au sein de l'administration correspondant à ses compétences et à ses attentes. En date du 31 octobre 2012, le chef du SRHE a indiqué qu'il lui recherchait une activité à l'interne et qu'il espérait qu'une nouvelle fonction puisse lui être proposée d'ici à fin janvier 2013, faute de quoi il serait contraint d'étudier d'autres voies afin de mettre un terme à cette situation. Or, contre toute attente, après plus d'un an d'absence, le recourant a annoncé son retour dès le 4 mars 2013.

Au vu des éléments susmentionnés, on peut admettre qu'une réintégration, qui n'était même pas souhaitée par le recourant, serait parfaitement illusoire. En effet, par son comportement, il a manifesté une absence de volonté de poursuivre son activité au sein du service C. de sorte que l'autorité pouvait considérer que les rapports de confiance étaient rompus. Comme cela a été rappelé ci-dessus, le licenciement au sens de l'article 45LS peut être justifié dans l'intérêt du service (cons. 2). Dans ces circonstances, il apparaît vain d'accorder au recourant un délai raisonnable pour s'améliorer (art. 46 LSt). En effet, on ne voit pas comment le recourant pourrait, sans que l'activité du secteur n'en soit entravée, assumer ses fonctions avec ses collègues, vu le comportement contradictoire qu'il a adopté et l'absence totale de soutien de ses subordonnés et supérieurs. Sa seule présence est objectivement de nature à provoquer des perturbations.

On peut dès lors admettre qu'en raison du comportement du recourant ainsi que de la perte de soutien de ses subordonnés et supérieurs à son égard, l'autorité de nomination considère que le lien de confiance est rompu et que cela ne permet plus le maintien des rapports de service. Il n'est en définitive pas arbitraire ni constitutif d'un abus du pouvoir d'appréciation de considérer que l'intérêt public justifie la résiliation litigieuse et qu'il l'emporte sur l'intérêt du recourant au maintien des rapports de service.

La requête de moyens de preuve tendant à plusieurs auditions et à la production de différents documents ne se justifie pas, les éléments contenus au dossier étant suffisants pour juger la cause et ces preuves ne sauraient conduire à une solution différente de celle

exposée ci-dessus.

4. Le recourant conclut à ce que l'Etat de Neuchâtel soit condamné à lui remettre un certificat de travail bienveillant et appréciant positivement son travail et ses compétences.

A cet égard, on constate que dans ses observations du 6 août 2013, l'intimé a indiqué que le recourant recevra un certificat de travail conforme aux exigences légales qui correspondra au certificat intermédiaire du 20 décembre 2011. Nous ne sommes dès lors pas en présence d'un refus, exprès ou implicite, de l'intimé d'établir un tel document. Ce point excède donc l'objet du litige et n'a pas à être tranché à ce stade.

5. L'intimé conclut à la restitution des originaux des entretiens de développement ainsi que de tout original ou copie de documents de service que le recourant s'est approprié. Cette conclusion excède également l'objet de la contestation, seule étant litigieuse la question de la résiliation des rapports de service.

6. Au vu du résultat auquel la Cour de céans est parvenue, il y a lieu de rejeter les conclusions tendant au paiement d'une indemnité pour licenciement abusif.

7. La décision entreprise ne prête ainsi pas flanc à la critique, ce qui conduit au rejet du recours, sans frais et sans dépens vu l'issue du litige.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Neuchâtel, le 11 novembre 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.